

Arrêt

n° 118 295 du 31 janvier 2014
dans l' affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) prise le 24 janvier 2014 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 24 novembre 2012, elle fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois et maintien en vue d'éloignement

1.3. La partie requérante est effectivement rapatriée le 30 novembre 2012.

1.4. Le 24 janvier 2014, elle fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur nom : [A.M.]

prénom : /

date de naissance : xx.xx.XXX

lieu de naissance : Pristina

nationalité : Serbie

Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

■ 1 2° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27 :

■ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

■ *article 74/14 §3.1°: il existe un risque de fuite*

■ *article 74/14 §3. 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente_ décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un cachet d'entrée valable.

Il ne peut donc pas prouver que le délai légal de 3 mois sur 6 n'est pas dépassé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 24/11/2012

[...] »

2. Objet du recours.

Il ressort de l'analyse du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 24 novembre 2012 accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans. La partie requérante a effectivement été rapatriée le 30 novembre 2012. Toutefois, il ne ressort pas du dossier administratif ni des déclarations à l'audience qu'elle ait introduit un recours en annulation et en suspension contre l'interdiction d'entrée de 3 ans. Cette décision est donc devenue définitive et exécutoire.

La décision présentement attaquée a donc été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets cours jusqu'au 24 novembre 2015.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 24 janvier 2014 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 24 novembre 2012.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cfr CCE 35.938 du 15/12/09).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze, par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.BIRAMANE

B. VERDICKT